



Arrêt

n° 188 133 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. DE TROYER, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prises le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui sont motivées comme suit :

Pour M. S.I., ci-après dénommé le « requérant » :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Le 5 juin 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise, le 29 juin, par le Commissariat Général. Le Conseil du Contentieux des

Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°158 847 du 17 décembre 2015.

Le 28 janvier 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple, prise par le Commissariat Général le 30 juin 2016. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 7 février 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Vous déclarez que les poursuites contre vous que vous avez évoquées dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes seraient toujours d'actualité en Ukraine.

En été 2016, votre mère aurait été menacée chez elle par la police de Zaporojie, qui lui aurait pris son téléphone et l'aurait interrogée à votre sujet en exigeant que vous cessiez vos démarches devant la justice concernant votre appartement. Suite à cela, votre mère serait allée déposer plainte à la police.

Des scellés seraient toujours apposés sur votre appartement.

Vous fournissez en outre des nouveaux documents pour appuyer votre demande d'asile, à savoir une lettre de votre mère et son enveloppe, deux courriers de la police suite à des plaintes déposées par votre mère et quatre décisions de justice relatives aux droits de succession portant sur un appartement.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, à savoir les menaces des policiers à l'égard de votre mère, il convient de rappeler que votre première demande d'asile avaient été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quant à votre deuxième demande d'asile, le Commissariat Général a refusé de la prendre en considération, les nouveaux éléments que vous avez présentés à cette occasion n'étant pas de nature à remettre en cause la décision prise lors de votre première demande d'asile. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En particulier, il y a lieu de constater que vous n'apportez pas d'éléments sérieux permettant d'attester de la réalité des menaces proférées par la police devant votre mère, ce qui ne permet guère de tenir les faits pour établis, dès lors que les problèmes à l'origine de ces menaces ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, il y a lieu de constater que les éléments de preuve que vous produisez pour attester de ces menaces, à savoir des plaintes de votre mère et une lettre manuscrite rédigée par celle-ci ne prouvent guère les faits, dès lors que ces plaintes ne précisent pas les circonstances des faits et les menaces proférées à l'égard de votre mère.

Par ailleurs, notons que leur contenu, à savoir une plainte déposée par votre mère envers des « personnes inconnues » diverge de vos déclarations selon lesquelles votre mère se serait plainte de policiers (cf: vos déclarations à L'Office des Etrangers le 10 février 2017 (Question N°17)).

Par ailleurs, notons que le caractère probant de ces documents est largement limité du fait du lien familial étroit qui vous lie limitant ainsi considérablement le crédit qui peut leur être accordé.

Il en va de même du courrier envoyé par votre mère. En effet, rien ne garantit que les déclarations de votre mère seraient exactes et dignes de foi. Dans ces conditions, vos déclarations et ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Je constate aussi que les nouveaux documents que vous fournissez dans le but de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes ne permettent pas de remettre en cause le manque de crédibilité constaté précédemment. En effet, les quatre décisions de justice que vous fournissez et qui concernent les droits de propriété par succession d'un appartement n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclaration et partant, de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, si ces documents concernent un problème de droits de succession relatif à la propriété d'un appartement, suite à une erreur administrative, ils ne concernent aucunement une situation d'appropriation illégitime de cet appartement par des tiers comme vous le prétendez.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans l'oblast de Nikolaev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

Pour Mme S.D., ci-après dénommée la « requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Le 5 juin 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise, le 29 juin, par le Commissariat Général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°158 847, du 17 décembre 2015.

Le 28 janvier 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être préalablement rentrée dans votre pays. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple, prise par le Commissariat Général le 30 juin 2016. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 7 février 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentrée dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez des éléments semblables à ceux présentés par votre mari, M. [I.S.] (SP : [...]), auquel vous liez entièrement votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, je refuse de prendre en considération votre demande d'asile multiple.

Pour plus de précisions sur les motifs de cette décision, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

" A.Faits invoqués:

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

Le 5 juin 2014, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise, le 29 juin, par le Commissariat Général. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez formé contre cette décision dans son arrêt n°158 847 du 17 décembre 2015.

Le 28 janvier 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être préalablement rentré dans votre pays. Cette demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple, prise par le Commissariat Général le 30 juin 2016. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 7 février 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, sans être préalablement rentré dans votre pays.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants. Vous déclarez que les poursuites contre vous que vous avez évoquées dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes seraient toujours d'actualité en Ukraine.

En été 2016, votre mère aurait été menacée chez elle par la police de Zaporojie, qui lui aurait pris son téléphone et l'aurait interrogée à votre sujet en exigeant que vous cessiez vos démarches devant la justice concernant votre appartement. Suite à cela, votre mère serait allée déposer plainte à la police.

Des scellés seraient toujours apposés sur votre appartement.

Vous fournissez en outre des nouveaux documents pour appuyer votre demande d'asile, à savoir une lettre de votre mère et son enveloppe, deux courriers de la police suite à des plaintes déposées par votre mère et quatre décisions de justice relatives aux droits de succession portant sur un appartement.

B. Motivation:

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, à savoir les menaces des policiers à l'égard de votre mère, il convient de rappeler que votre première demande d'asile avaient été rejetée par le CGRA en raison d'un manque

fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Quant à votre deuxième demande d'asile, le Commissariat Général a refusé de la prendre en considération, les nouveaux éléments que vous avez présentés à cette occasion n'étant pas de nature à remettre en cause la décision prise lors de votre première demande d'asile. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En particulier, il y a lieu de constater que vous n'apportez pas d'éléments sérieux permettant d'attester de la réalité des menaces proférées par la police devant votre mère, ce qui ne permet guère de tenir les faits pour établis, dès lors que les problèmes à l'origine de ces menaces ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, il y a lieu de constater que les éléments de preuve que vous produisez pour attester de ces menaces, à savoir des plaintes de votre mère et une lettre manuscrite rédigée par celle-ci ne prouvent guère les faits, dès lors que ces plaintes ne précisent pas les circonstances des faits et les menaces proférées à l'égard de votre mère.

Par ailleurs, notons que leur contenu, à savoir une plainte déposée par votre mère envers des « personnes inconnues » diverge de vos déclarations selon lesquelles votre mère se serait plainte de policiers (cf: vos déclarations à L'Office des Etrangers le 10 février 2017 (Question N°17)).

Par ailleurs, notons que le caractère probant de ces documents est largement limité du fait du lien familial étroit qui vous lie limitant ainsi considérablement le crédit qui peut leur être accordé.

Il en va de même du courrier envoyé par votre mère. En effet, rien ne garantit que les déclarations de votre mère seraient exactes et dignes de foi. Dans ces conditions, vos déclarations et ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Je constate aussi que les nouveaux documents que vous fournissez dans le but de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes ne permettent pas de remettre en cause le manque de crédibilité constaté précédemment. En effet, les quatre décisions de justice que vous fournissez et qui concernent les droits de propriété par succession d'un appartement n'apporte aucun élément permettant de rétablir la crédibilité de vos déclaration et partant, de remettre en cause la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, si ces documents concernent un problème de droits de succession relatif à la propriété d'un appartement, suite à une erreur administrative, ils ne concernent aucunement une situation d'appropriation illégitime de cet appartement par des tiers comme vous le prétendez.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le

risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans l'oblast de Nikolaev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi."

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.

2.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prises le 23 mars 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2.1. Le 5 juin 2014, les requérants introduisent une première demande d'asile. Le 29 juin 2014, la partie défenderesse prend deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a rejeté ceux-ci par un arrêt n°158.847 du 17 décembre 2015.

2.2.2. Le 28 janvier 2016, les requérants introduisent une deuxième demande d'asile. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Les requérants n'ont pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

2.2.3. Le 7 février 2017, les requérants introduisent une troisième demande d'asile, sans être préalablement rentrés dans leur pays d'origine. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Ces décisions sont les actes présentement attaqués.

La troisième demande d'asile des requérants s'appuie sur les mêmes motifs que ceux exposés à l'occasion de leurs deux premières demandes d'asile lesquelles ont été clôturées après remise en cause de la crédibilité de leur récit sur des points essentiels. Les motifs d'asile et les faits avancés au cours de ces premières demandes n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes sollicitent de « *réformer les décisions litigieuses ;*
• *et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
• *à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer les dossiers devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires* ».

Elles prennent un moyen de la violation : « *des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration qui oblige la partie adverse à prendre une décision en connaissance de cause* ».

2.4 Discussion

2.4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par les requérants, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que ceux-ci] puisse[nt] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'au terme des premières demandes d'asile des requérants, celles-ci avaient été rejetées car il avait été jugé que leur récit manquait de crédibilité.

2.4.5. Les décisions entreprises, après avoir notamment examiné les documents produits par les requérants à l'appui de leur troisième demande d'asile, concluent que ces derniers n'apportent à l'appui de leur nouvelle demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

2.4.6. Les parties requérantes estiment que la partie défenderesse n'a pas examiné correctement les nouveaux documents présentés par les requérants.

Concernant le document de police du 1^{er} août 2016, pour les parties requérantes « *dans ce document, il est clairement indiqué que la mère du requérant a porté plainte pour menaces de mort à son encontre et l'encontre de ses enfants, dont le requérant, et a précisé que ce dernier risquait d'être persécuté et d'être tabassé dans la rue* ». Ainsi, elles soutiennent que la partie défenderesse « *ne peut dès lors pas soutenir, dans la décision litigieuse (sic), que "ces plaintes ne précisent pas les menaces proférées à l'égard de votre mère"* ».

Concernant le deuxième document de police, les parties requérantes considèrent qu'à la lecture de ce document, « *il s'agit [...] bien d'une plainte formulée à l'encontre des enquêteurs et donc, des policiers* ».

Les parties requérantes exposent que le caractère probant de ces documents ne peut se trouver limité par lien familial étroit qui lie le requérant et sa maman, s'agissant de documents officiels provenant de la police. Elles rappellent aussi que l'authenticité de ces documents officiels n'a pas été remise en question par la partie défenderesse.

Concernant les quatre décisions judiciaires, les parties requérantes indiquent que ces documents prouvent que l'appartement dont il est question appartenait bel et bien à la requérante. Et « *qu'il s'agit précisément du motif pour lequel les requérants et la maman du requérant ont été ou sont encore persécutés* ». Ici aussi, les parties requérantes précisent que l'authenticité de ces pièces n'est pas contestée par la partie défenderesse.

2.4.7. La partie défenderesse dans sa note d'observations s'exprime en ces termes :

« • Les documents envoyés par la mère du requérant ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité constaté dans la décision relative à la première demande d'asile des requérants concernant la spoliation de l'appartement de la requérante par les autorités ukrainiennes. En effet, tel qu'il est soutenu dans l'acte attaqué, le caractère privé du courrier rédigé par la mère du requérant en limite considérablement la force probante. Quant aux documents émanant de la police de Dnepropetrovsk, s'il est précisé dans le premier de ceux-ci que la mère du requérant a porté plainte suite à des menaces proférées à son encontre et à l'encontre de son fils, il n'y est strictement rien précisé quant aux circonstances entourant ces menaces. En l'absence d'une telle précision, aucun lien ne peut être établi avec les faits relatés par les requérants dans le cadre de leur première demande d'asile. Quant au second document émanant de la police, il fait effectivement référence à « des fautes administratives commises par les enquêteurs », mais à l'évidence dans le cadre de l'enquête menée suite à la déposition faite le 1er août 2016. Il ne peut en rien être déduit de ces mots que les personnes à l'origine des menaces seraient des policiers et que la mère du requérant aurait désigné ceux-ci comme auteurs de son agression lors de sa déclaration devant les autorités ukrainiennes.

• Quant aux divers documents judiciaires versés à l'appui de la troisième demande des requérants, dont le premier (une décision du tribunal du quartier Leninsky de Mikolaev) est bien antérieur aux problèmes rencontrés par la requérante en décembre 2013, rien dans leur contenu ne permet de conclure à un problème autre que purement successoral et de filiation. Nulle trace en effet d'une quelconque spoliation de l'appartement dont la propriété est revendiquée. »

2.4.8. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°158.847 du 17 décembre 2015 était motivé en ces termes :

« 2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des informations et affirmations lacunaires, confuses voire incohérentes, concernant l'adresse mentionnée dans le « carnet militaire » de la première partie requérante, concernant l'intervention d'un avocat dans le cadre d'une plainte introduite par la deuxième partie requérante, concernant la réception d'une convocation pour le service militaire, concernant l'identité et les mobiles des agresseurs de la première partie requérante, et concernant les circonstances de l'explosion de leur

appartement. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à évoquer - documents à l'appui - la problématique actuelle de la conscription militaire en Ukraine, laquelle est sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la première partie requérante n'établit en effet pas de manière crédible qu'elle aurait reçu une convocation pour rejoindre l'armée ukrainienne.

Elles ne fournissent par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans leur pays suite à une plainte de la deuxième partie requérante pour récupérer son appartement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées ».

2.4.9. Le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que les éléments avancés par les requérants dans le cadre de leur troisième demande d'asile ne permettent pas de pallier le manque de crédibilité constaté dans l'arrêt n°158.847 précité et dans les décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple » du 30 juin 2016.

En premier lieu, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément nouveau quant à ses obligations militaires. Les constats de l'arrêt n°158.847 demeurent pleins et entiers.

Ensuite, concernant les documents avancés à l'appui de leur troisième demande d'asile par les requérants qui sont tous reliés au litige immobilier dont ils ont déjà fait part dans le cadre de leurs deux premières demandes d'asile, le Conseil se rallie à tous points aux observations de la partie défenderesse (v. point 2.4.7. ci-dessus).

En particulier, il constate que les plaintes actent des menaces aux contours imprécis et dont les circonstances ne sont pas exposées. De même, quant au document de police qui fait référence à « des fautes administratives commises par les enquêteurs », le Conseil ne peut déduire, comme le font les parties requérantes, que les personnes à l'origine des menaces seraient des policiers et que la mère du requérant aurait désigné ceux-ci comme auteurs de son agression.

2.4.10. Interrogés à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel : « Le président interroge les parties si nécessaire », les requérants restent extrêmement vagues sur les craintes ou risques qu'ils déclarent encourir en cas de retour en Ukraine. Ils se bornent par ailleurs à affirmer que « les documents ont été fabriqués par les autorités » ou encore qu'un policier actant une des plaintes a mentionné que celle-ci ne servait à rien, les personnes impliquées étant des « gens placés plus haut » contre lesquels il ne souhaitait pas « aller ». L'absence totale de précision déjà relevée *supra* est patente.

2.4.11. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que les requérants n'ont pas présenté de nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale.

2.5. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui

sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Plus précisément au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'ils soient visés par cette hypothèse. En tout état de cause, nonobstant le conflit en cours sur une partie du territoire de l'Ukraine de notoriété publique et mis en évidence par certaines pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Il en résulte que ne saurait être justifié que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaisse un sort différent des précédentes.

2.6. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de ces personnes en leur pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. A considérer que les parties requérantes demandent l'annulation des décisions attaquées, celles-ci sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE